



CHARTRE DE LA CPTS DE MONTREUIL

Article 1

La CPTS se définit comme un espace ouvert à tout professionnel de santé ou du secteur médico-social implantés ou ayant une activité dans les domaines visés par l'action de la CPTS sur la commune de Montreuil. Chacun dispose de sa liberté à y adhérer ou non. Ce choix ne doit pas avoir d'incidence sur la qualité des relations entre l'ensemble des professionnels de santé du secteur, adhérent ou non.

Article 2

La CPTS est un espace d'expression. Les membres de la CPTS ont tous un droit d'expression identique. Toute idée, conception, conviction, peut y être exprimée et doit être respectée. Au travers des échanges se déroulant dans son cadre, ses membres cherchent à respecter une écoute et une bienveillance propice à un travail constructif, respectant les valeurs de la démocratie sanitaire. Les décisions respecteront cependant les règles de répartition des voix, énoncées dans les statuts.

Article 3

La CPTS défend la place de chaque profession en s'abstenant de toute notion hiérarchique. Chaque profession envisage sa collaboration au travail collectif comme une richesse à partager plutôt qu'un lieu de revendication d'intérêts corporatistes susceptible de dégrader la relation entre les professionnels. Les membres de la CPTS s'engagent à respecter l'offre de soin présente et les domaines de compétences de chacun. Ils s'engagent à respecter les personnes dans leur autonomie.

Article 4

La CPTS a pour mission de favoriser l'exercice pluriprofessionnel coordonné au niveau du territoire, en incitant le plus grand nombre de membres à participer à ses actions et projets. Les moyens de la CPTS ne peuvent servir à financer des actions pluriprofessionnelles ou relayer des actions initiées au sein d'une seule et même structure.

Article 5

La CPTS s'inscrit dans une volonté de chercher des voies d'amélioration au mieux-être de la population de son secteur, usagers de la santé comme professionnels de santé. Elle prend sa part de responsabilité dans cette tâche, en collaboration avec les autres instances territoriales partageant le même objectif, dans un esprit de complémentarité.

Article 6

La CPTS cherche à entretenir des relations constructives et à développer des coopérations avec les secteurs qui l'entourent, que ce soit à un niveau communal, intercommunal, départemental, régional ou national. Elle met à la disposition de tous ses productions et accueille avec intérêt et reconnaissance les idées des autres secteurs.

Article 7

Les actions de la CPTS se doivent d'être lisibles et transparentes. Les écrits de la CPTS sont mis à disposition des membres et acteurs et leur contenu peut être présenté, expliqué et débattu si besoin.

Article 8

Les membres de la CPTS s'engagent à communiquer à la CPTS leurs liens d'intérêts avec les sociétés commerciales. Ils s'engagent à ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à des fins de promotion et de publicité. Pour la mise en œuvre de ses missions, la CPTS, en tant que personne morale, évite tout lien d'intérêt avec des sociétés commerciales (ex: financements de déplacement, sponsoring d'événements, etc.)

adoptée en Conseil d'administration le 23.05.24

